

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 15 Avril 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 15 avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 20

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. SOILIH - M. AUBRY - C. MABANZA - S. GHENAIM - L. CAMARA - S. GIBERT.

Absents Excusés Représentés : 8

M. GAMIETTE représenté par E. ETE - A. QAROUACH représenté par M. AUBRY - Y. BOUKANTAR représenté par C. TAWAB KEBAY - Y. ITOUA représentée par F. OGBI - C. RENKLICAY représentée par D. ATIG - G. BAGAVANE représenté par C. MABANZA - T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT.

Absente excusée : 1

L. HERGAUX.

Absents : 6

C. M'PIANA - S. BENDIAB - D. DIARRA - G. BINOIS - K. OUKBI - A. LAMOTHE

Délibération N° DEL -2019 - 0043 : « Fixation de la durée de travail effective des agents de la Ville de Grigny ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant Droits et Obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances 2011,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et notamment ses articles 4,6 et 10.

DEL – 2019 – 0043

Vu le décret n°2001-623 du 12.07.2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Île de France d'octobre 2018, relatif au contrôle de la gestion de la commune sur les exercices 2011 à 2016 et en particulier le rappel au droit n° 2 demandant à la collectivité de « *fixer la durée du congé annuel à cinq fois l'obligation hebdomadaire de service, en application du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, en vue de s'approcher de la durée légale annuelle de travail des agents* »,

Vu le Contrat d'engagements budgétaires et financiers pour réussir Grigny 2030, signé le 25 janvier 2019 entre la Commune et l'État,

Vu sa délibération N° 2018 – 0111 approuvant principes et méthodologie en vue de la mise en œuvre du Service Public Communal Grigny 2030 comprenant dispositions nouvelles d'aménagement et d'organisation du temps de travail, améliorations des conditions de travail et renforcement des parcours professionnels individuels et collectifs dans le cadre d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC), et disposant que les nouvelles dispositions en matière de temps de travail auront à satisfaire les 3 principes suivants :

- ✓ Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- ✓ Garantir une équité de traitement entre les agents et les services,
- ✓ Maintenir une large ouverture des services municipaux au public.

Considérant que l'engagement pris d'ouvrir un dialogue social renforcé avec les organisations syndicales, les représentants du personnel, et l'ensemble des agents, en vue de déboucher sur des dispositions partagées au regard des enjeux tout en étant adaptées au mieux aux conditions de travail des agents, s'est traduit par 2 cycles de réunions avec l'ensemble des agents, 5 réunions avec les organisations syndicales et 2 réunions du Comité technique, d'octobre 2018 à avril 2019,

Considérant qu'au terme de la première séquence de dialogue social, sur l'ensemble des questions jugées prioritaires dans le cadre de la définition du service public communal Grigny 2030, de nombreuses propositions ont été émises en vue de garantir tout à la fois l'efficacité du service public communal, et l'amélioration des conditions de travail et de vie au travail des agents, tout en prenant en compte le contexte particulier du service public communal à Grigny, et ses exigences au regard des indicateurs sociaux qui caractérisent la ville, et à titre d'exemple :

- ✓ En 2015, un peu plus de 37% de la population grignoise a moins de 20 ans (dont 21% de moins de 10 ans et 7% de moins de 3 ans), contre 27% en Essonne, 26% au niveau régional (dont 12% de moins de 10 ans et 3% de moins de 3 ans), 24% à l'échelle nationale,
- ✓ En 2015, le taux de pauvreté s'élève à 45.5% pour la commune, contre 12.9% en Essonne et près de 15% à l'échelle nationale.

Considérant que les réflexions engagées au niveau national et les annonces gouvernementales sur le temps de travail des agents de la Fonction publique territoriale, tendent à laisser aux exécutifs qui seront élus en 2020, un certain temps pour la mise en œuvre des mesures de respect des textes en vigueur,

Considérant la nécessité que les nouvelles modalités de travail qui vont résulter de la présente délibération soient bien reprises par l'ensemble des agents, dans l'objectif que ce temps de travail nouveau soit pleinement utile à la mise en œuvre de la feuille de route Grigny 2030,

Considérant que les mesures prises, notamment dans le cadre du vote du Budget 2019, en vue d'améliorer les conditions de travail des agents et de les accompagner dans leurs souhaits de parcours individuels et collectifs, sont indissociables des mesures à prendre sur le temps de travail, pour une évolution favorable du Service Public Communal, sans attendre, dès maintenant et en perspective de Grigny 2030,

Considérant qu'il est apparu en conséquence utile d'engager une démarche visant à s'approcher des 1600 heures annuelles, conformément aux termes du rappel au droit émis par la Chambre régionale des comptes, en plaçant le temps de travail des agents à 1579 heures annuelles (contre 1537 heures annuelles aujourd'hui), plaçant ainsi la commune dans la moyenne haute des communes en France,

Considérant qu'en conséquence, le nombre de jours de congés exceptionnels, en sus des 25 jours de congés légaux, sera diminué de 6 jours,

Considérant que le temps de travail annuel des agents sera ainsi supérieur à la moyenne de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 avril 2019,

Délibère, et,

Décide de fixer la durée de travail effectif des agents de la Ville de Grigny à 35 heures par semaine, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1579 heures maximum, à compter du 1^{er} juillet 2019.

DEL – 2019 - 0043

Dit que la nouvelle organisation du temps de travail des agents de la Ville de Grigny fera l'objet avant le 1^{er} juillet 2019, d'une délibération adoptant le règlement intérieur du temps de travail, qui fixera notamment la durée des cycles de travail des agents.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : Pour : 26
Ne prennent pas part au vote : 2 (S. GIBERT – S. GAUBIER)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 18 AVR. 2019

Transmis au contrôle de légalité le : 18 AVR. 2019